

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction des deux déviations des canalisations DN900/750 sur les communes de LONGUEIL-SAINTE-MARIE, RHUIS et VERBERIE (60) et emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de RHUIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du Livre I<sup>er</sup> ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n°AP-ND2-0139 en date du 14 mars 2017, par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des deux déviations des canalisations DN900/750 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, RHUIS et VERBERIE sur les mêmes communes dans le département de l'Oise et la demande de DUP afférente ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, présenté par la société GRTgaz ;

Vu les avis et observations formulés lors de la consultation des collectivités territoriales et services intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 15 mai 2017 au 15 juin 2017 et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu la « déclaration d'intention » rédigée par le pétitionnaire et mise en ligne sur le site de la préfecture de l'Oise le 18 mars 2018, conformément à l'article L.121-18 du code de l'environnement afin de mettre en application le droit d'initiative permettant l'éventuelle tenue d'une réunion de concertation préalable ;

VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France portant sur l'évolution du document d'urbanisme de Rhuis et son avis rendu le 6 février 2018 ;

Vu la saisine de l'Autorité environnementale et son avis délibéré adopté lors de sa séance du 21 mars 2018 ;

Vu la réunion d'examen conjoint pilotée par la Sous-préfecture de Senlis qui s'est tenue le 14 septembre 2018 en application de l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rhuis et le PV de compte rendu daté du 21 septembre 2018 ;

Vu le rapport préalable pour mise à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 12 octobre 2018 ;

Vu la décision n° E20000016/80 du 4 février 2020 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 prescrivant une enquête publique unique du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus sur les communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie, portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les 2 déviations de canalisations de transport de gaz et sur la déclaration d'utilité publique des travaux afférents emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rhuis ;

Vu le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public dans les mairies de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie ;

Vu le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur rendus le 22 octobre 2020 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 18 novembre 2020 de présentation du projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 20 janvier 2021 ;

Vu le plan annexé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

CONSIDERANT que le projet de déviation des canalisations de transport de gaz présente un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional ;

CONSIDERANT, l'absence de sollicitation citoyenne de réunion de concertation préalable ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'implantation prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les travaux de construction et d'exploitation des 2 déviations de canalisations de transport de gaz sur les communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie, conformément à la carte de tracé au 1/25000<sup>ème</sup> ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté, et se rapportant aux canalisations suivantes :

- Canalisation DN900 dénommée « CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900»
- Canalisation DN750 « CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750 »

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de LONGUEIL SAINTE MARIE :  
ZP 33  
ZP 35

Commune de VERBERIE :  
E 31  
E 32  
E33  
E 368

Commune de RHUIS :  
A 428

### **Article 2 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Est annexé au présent arrêté le document prévu par les articles L.555-25 et R.555-32 du code de l'environnement et exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et le caractère d'utilité publique de l'opération (pièce 4 du dossier de demande d'autorisation).

### **Article 3 : Servitudes d'utilité publique**

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.555-27 du code de l'environnement est fixée comme suit :

a – Une bande de « servitude forte » non aedificandi et non sylvandi définie comme suit :

Ouvrage	Largeur de la bande de servitude forte
Canalisation DN750 « CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750»	14 mètres
Canalisation DN900 « CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900»	16 mètres

A l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations mentionnées à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes

nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètres de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être replantés.

b – Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, définie comme suit :

Ouvrage	Largeur maximale de la bande de servitude faible
Canalisation DN750 « CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750»	22 mètres
Canalisation DN900 « CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900»	25 à 33 mètres

A l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations définies à l'article 1 du présent arrêté.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Cette dernière bande est temporaire et liée aux travaux.

**Article 4 : Information des tiers.**

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet acte sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Un avis au public sera inséré dans un journal du département aux frais du pétitionnaire.

Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour y être consulté avec les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact.

**Article 5 : Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions de l'article R 554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 6 : Exécution.**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-De-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au demandeur.

Beauvais, le 8 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

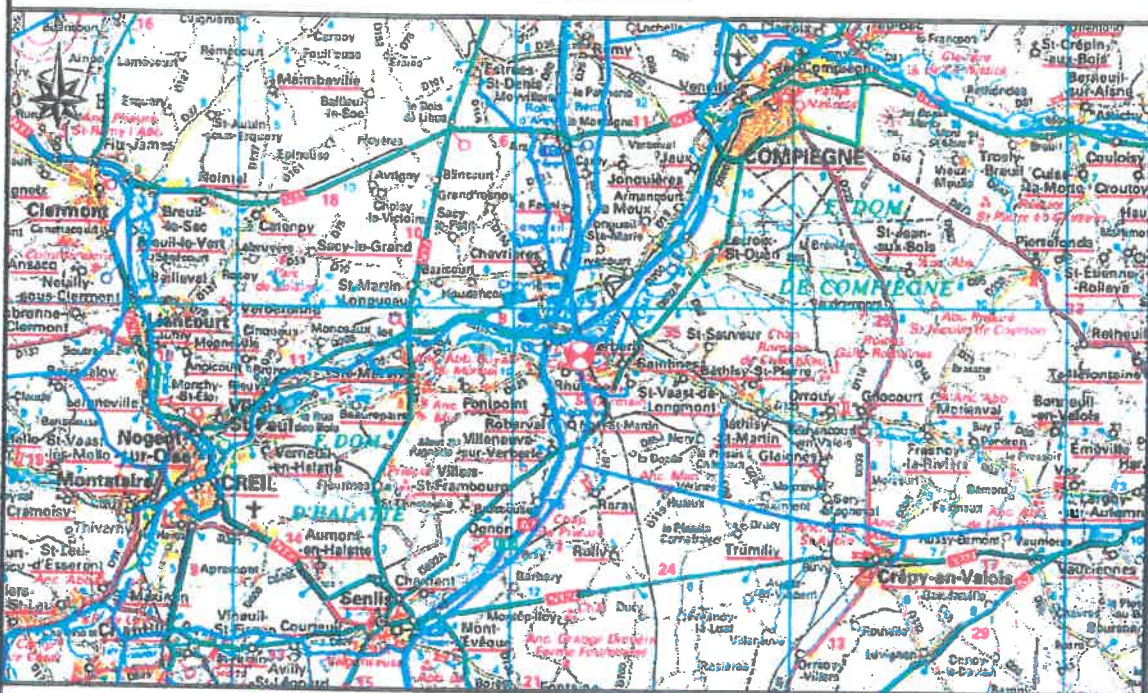
Sébastien LIME





# PLAN DE SITUATION

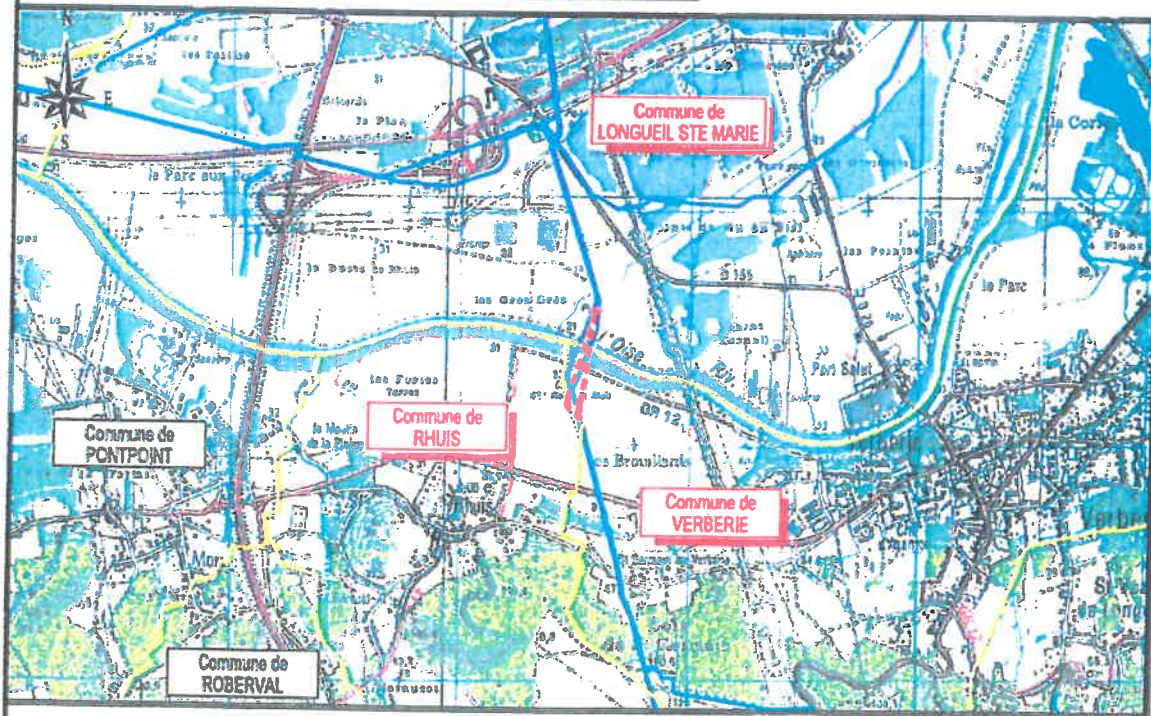
Echelle : 1 / 250 000 ème



⊙ : emplacement du projet

— : canalisation existante

Echelle : 1 / 25 000 ème



- - - : emplacement du projet

— : canalisation existante

— : limite de commune



## **C-JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET**

Conformément aux dispositions de l'article R.555-32-1, la justification de l'intérêt général est ici présentée.

### **Éléments justificatifs de l'utilité publique et de l'intérêt général du projet**

Le code de l'énergie (article L.121-32), ainsi que le décret N° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz et la sécurité d'approvisionnement.

Pour garantir la mission de service public tel que définie ci-dessus, GRTgaz se doit :

- d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (postes d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels) ;
- d'assurer la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels ;
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Afin d'assurer sa mission, GRTgaz considère que les tronçons impactés par le projet MAGEO, devant lui-même être déclaré d'utilité publique, doivent être remplacés par les déviations décrites dans la présente pièce. En effet, le maillage seul ne peut suffire à alimenter les distributions publiques et les clients industriels de façon durable et satisfaisante.

GRTgaz sollicite donc un arrêté d'autorisation afin de procéder au remplacement des tronçons, ce qui a pour objectif de :

- éliminer les tronçons impactés par le projet MAGEO ;
- faciliter la maintenance afin d'augmenter le niveau de sécurité des ouvrages ;
- fiabiliser le réseau afin d'assurer la continuité et la sécurité de l'approvisionnement.

Les canalisations prévues d'être déviées présentent un intérêt général, selon la définition qui en est donnée à l'article L.555-25 alinéa I du Code de l'environnement. En effet, elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional, en maintenant l'alimentation des postes de distribution publique et des clients industriels actuellement desservis par les canalisations dont les tronçons situés dans l'emprise MAGEO doivent être déposés.